

Gif-sur-Yvette, le 23 mars 2026

Décision n°2026-10 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le Directeur de CentraleSupélec,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric Pascal**, Responsable du hub IA, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les ordres de mission en dehors des zones à risques afférents aux agents se déplaçant dans le cadre du projet SacIAI school ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents ;
2. Les décisions de prises en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre du projet SacIAI school ;
3. Les décisions et conventions de stage le cadre du projet SacIAI school ;
4. Les décisions d'attribution de subventions dans la limite de 15 000 € HT ;
5. Les actes d'exécution budgétaire imputées sur les crédits alloués dans le cadre du projet SacIAI, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués. Les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant.

Article 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

Article 3 : Délégation permanente donnée à **Madame Viviane Hoang** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 4 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 5 : La décision 2024-40 du 29 janvier 2024 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Le Directeur de CentraleSupélec
Romain Soubeyran

